

tant des pertes au paiement desquelles ces £8,986 avaient été adjugés par cette commission, était dans le fait de £18,369 8s. 8d. ; ou que même on ne souffrit pas de quasi-loyaute, puisque deux réclamations, l'une pour la somme de £1,975 2s., et l'autre pour celle de £1,406 15s. 4d. furent rejetées par cette commission pour les raisons suivantes : " les réclamants dans l'opinion de la commission, n'étant pas de " la classe des loyaux pour le soulagement desquels les ordonnances 1ère et 2e Vic., " chap. 7 et 35 ont été promulguées." Les réclamants, dans ces deux cas, n'avaient, il paraîtrait, rien fait pour troubler l'ordre, ils n'avaient ni aidé ni encouragé la cause des rebelles, mais ils n'étaient pas venus de l'avant et ne s'étaient pas enrolés pour combattre pour le gouvernement de sa majesté.

Les commissaires en vertu de la 12e Vic., chap. 58, ont au contraire unanimement adjugé une indemnité à l'un et à l'autre de ces réclamants, et la majorité des commissaires soussignés ont fait la même chose dans tous les cas de même nature, se contentant par là de n'exclure que ceux qui portèrent les armes ou combattirent contre les forces de sa majesté, en un mot, ceux dont la conduite les rendait passibles des pénalités infligées au crime de haute-trahison. Il doit être évident pour son excellence que la législature, en payant les sommes adjugées par les commissaires nommés en vertu des ordonnances 1ère et 2e Vic., chap. 7 et 35, a reconnu à cette commission l'autorité de s'enquérir des pertes admises et auxquelles fut assignée une partie des £100,000. On ne pouvait s'attendre que la commission manquât au respect dû à la législature jusqu'à répudier une autorité qu'elle ne contestait pas, ou qu'en poursuivant leur enquête, ces commissaires regarderaient des serments pris devant leurs prédécesseurs, en vertu des ordonnances, comme moins valides que les serments administrés par eux-mêmes; qu'en conséquence la reconnaissance faite par un réclamant qu'il avait pris part à quelque engagement contre les troupes de sa majesté, ou commis d'autres offenses qui l'auraient rendu passible de la pénalité infligée pour la haute-trahison—quoique prise devant leurs prédécesseurs—fût regardée par leurs successeurs comme un motif moins valide d'exclusion; ou que, au contraire, un refus de compensation fait par leurs prédécesseurs, non parce que la personne avait déloyalement secouru et assisté les forces des rebelles, mais parce qu'elle n'avait pas pris les armes et marché pour soutenir le gouvernement de sa majesté, fût regardé comme juste, et l'exclusion de cette réclamation, justifiable. L'acte 12 Vic. est moins exclusif que les ordonnances 1ère Vic., chap. 7, et 2e Vic., chap. 35, et une réclamation admissible en vertu de l'acte aurait pu être légalement exclue en vertu des ordonnances. En agissant ainsi, les commissaires ne font que se conformer à l'esprit des instructions des lords Metcalfe et Cuthcart, par lesquelles ils ont ordre de " classer avec soin et distinguer les réclamations de ceux qui peuvent " avoir aidé et favoriser la rébellion, de celles des personnes qui n'y avaient pas " trempé."

Le tout respectueusement soumis.

Signé,

"

"

P. H. MOORE,

J. VIGER,

JOHN SIMPSON, } Commissaires.

Montréal, 17 janvier 1852.

WM. NEWHOUSE,
Secrétaire.